

DECISION DCC 21-233

DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 17 janvier 2020, sous le numéro 0075/013/REC-20, par laquelle les héritiers d'Antoine HOUNDAYI forment un recours en dédommagement dans le cadre de la réalisation « de la voie de la Rocade » à Porto-Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que leurs deux parcelles de terre numéros 6 et 7 du lot C du lotissement de Djassin-Avakpa se trouvent dans l'emprise de la voie en construction dite la Rocade et que sans un dédommagement préalable, le maire de Porto-Novo leur a adressé une mise en demeure de libérer ladite emprise, suivie d'une exhortation d'un crieur public aux mêmes fins au plus tard le 07 janvier 2020, le tout en violation de l'article 22 de la Constitution ; que madame Léocadie HOUNDAYI a précisé à l'audience que c'est toute leur maison qui a été emportée par les travaux de construction ;

Sm

M

Considérant que monsieur Josué OGOUBIYI, représentant le maire de Porto-Novo a confirmé au cours de l'audience de mise en état du 27 octobre 2020 que la maison des requérants est située dans l'emprise de la voie en construction et que les travaux de construction ont effectivement atteint le niveau de ladite maison ; que quant à madame Rolande AHOTONDJI, représentant l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF), elle a indiqué que la voie dite la Rocade n'est pas un projet national et que l'ANDF n'est que membre de la commission technique chargée du dédommagement ;

Vu l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité et contre juste et préalable dédommagement.* » ; qu'il résulte de cette disposition, traduite dans la loi n°13-01 du 14 août 13 portant code domanial et foncier que si l'expropriation pour cause d'utilité publique appelle un dédommagement juste et préalable, elle suppose un titre de propriété de la personne qui s'en prévaut ou une propriété non contestée ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ne justifient pas d'un titre régulier de leur droit de propriété sur les parcelles en cause ; qu'ils ont toutefois produit une attestation de recasement puis un procès-verbal d'alignement de parcelle en date à Porto-Novo du 09 juin 1980 ; qu'en outre, leurs déclarations selon lesquelles lesdites parcelles sont leur propriété et se trouvent dans l'emprise de la voie sont corroborées à la fois par le représentant du maire de Porto-Novo et par un procès-verbal « de recensement des biens et installations » du 23 janvier 2020 signé de Firmin HOUNDAYI, en tant que « Personne expropriée » et de Roveline ALAPINI épouse ANANOUEH, chef d'équipe, agissant au nom du comité chargé d'évaluer l'indemnité à payer dans le cadre des travaux de bitumage de la Rocade d'où il résulte qu'ils ont été recensés dans le cadre d'un dédommagement en cours ; qu'il en résulte que si les

requérants ne produisent pas un titre formel de leur propriété, celle-ci ne peut pas être considérée comme contestée ;

Considérant toutefois, qu'il n'existe au dossier aucun acte formel d'expropriation ; qu'en l'absence, **en l'état actuel du dossier**, d'un tel acte, on ne saurait parler d'expropriation et de violation de l'article 22 de la Constitution par défaut de dédommagement ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état de la procédure, il n'y a pas violation de la Constitution.

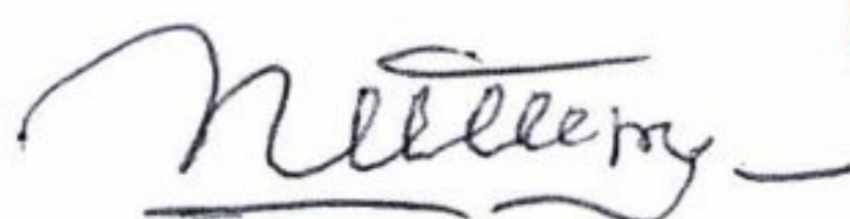
La présente décision sera notifiée aux héritiers d'Antoine HOUNDAYI, à monsieur le Maire de Porto-Novo, à monsieur le Directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Joseph DJOGBENOU.-